



ENREGISTRE le... 27.10.2013
Sous le... E - 2013-302...

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions
d'autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PRÉVOST ENVIRONNEMENT à MERCUÈS, installation de transit, tri et regroupement
de déchets dangereux et non dangereux, d'entreposage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 février 2003 à la société Prévost & Fils pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement des déchets sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère sise ZAC des Grands Camps;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juin 2009 à la société Prévost Environnement portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère sise ZAC des Grands Camps;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2013, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société Prévost Environnement, exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sans toutes les autorisations administratives requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à la ZAC des Grands Camps à Mercuès;
- la société Prévost Environnement, n'a pas transmis à l'inspection, les résultats d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site;

.../...

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 33(0)5 65 23 60 60 - Fax : 33(0)5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

- la société Prévost Environnement, n'a pas transmis à l'inspection, les résultats d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site;
- la présence de déchets dans des zones non prévues à cet usage résultant d'envois de déchets légers notamment de la zone des refus de tri « DIB » ;
- la possibilité d'accéder directement aux aires de stockage.;
- le stockage de déchets liquides dangereux hors dispositif de rétention;
- la hauteur supérieure à 4 m de stockage des déchets métalliques;
- la présence de déchets entreposés au nord de la partie de l'exploitation quotidiennement exploitée;
- le mauvais état de fonctionnement des ouvrages destinés à recueillir les eaux pluviales potentiellement polluées tels que caniveaux, canalisations, regards, bassins;
- l'impossibilité à assurer en permanence une maîtrise des rejets aqueux au milieu;
- le stockage des pneumatiques dans des dispositions différentes de celles autorisées;
- le stockage de déchets bois dans des quantités supérieures à celles autorisées;
- le stockage de déchets contenant de l'amiante lié et non lié;
- le stockage dans le local déchets dangereux, des déchets réceptionnés dans les circulations en dehors des zones dédiées et conçues pour cet usage;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2711 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³; déclaration;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juin 2013, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant que la société Prévost Environnement n'a pas transmis le complément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation d'activité demandée le 23 juillet 2012 par l'inspection de l'Environnement, pour son site de la ZAC des Grands Camps à Mercuès.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Prévost Environnement de régulariser sa situation administrative;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.9, 2.5.3, 3.2, 4.1, 6.2, 8.2.1, 8.2.4, 8.2.8, 8.2.8.3, 11.2, 12.2, 13.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société Prévost Environnement de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter demandé par courrier de l'inspection le 23 juillet 2012
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en fournissant les rapports d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en mettant en place des dispositifs efficaces permettant d'éviter les envois de déchets légers notamment sur la zone des refus de tri « DIB » dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1 et 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en mettant en place une disposition pérenne et efficace interdisant un accès direct aux aires de stockage dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.8 et 8.2.8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en stockant les déchets liquides dangereux entreposés lors de la visite d'inspection du 20 juin 2013 à l'extérieur uniquement sur rétention dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de

déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en stockant les déchets liquides dangereux uniquement sur rétention dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en évacuant vers les filières dûment autorisées l'ensemble des déchets entreposés au nord de la partie de l'exploitation quotidiennement exploitée dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.1 et 2.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en procédant à la remise en état du réseau d'eaux pluviales en réalisant les vérifications, réfections, curages des ouvrages (caniveaux, canalisations, regards, bassins,...) dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 et 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en présentant un dossier technique relatif à la gestion des eaux pluviales du site prenant notamment en compte les critères environnementaux de maîtrise des rejets (capacité, qualité,...) ainsi que l'aspect relatif aux moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 pour le stockage des pneumatiques usagés dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 concernant la quantité de déchets de bois stockés dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en cessant les apports et en évacuant les déchets contenant de l'amiante dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.4 et 8.2.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral

du 6 février 2003 en stockant les déchets du local déchets dangereux sur les emplacements dédiés et conçus pour cet usage dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 15 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 13 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 16 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 17 - Le présent arrêté sera notifié à la société Prévost Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de la commune de Mercuès,
- Monsieur le Maire de la commune d'Espère,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

E. SACHER